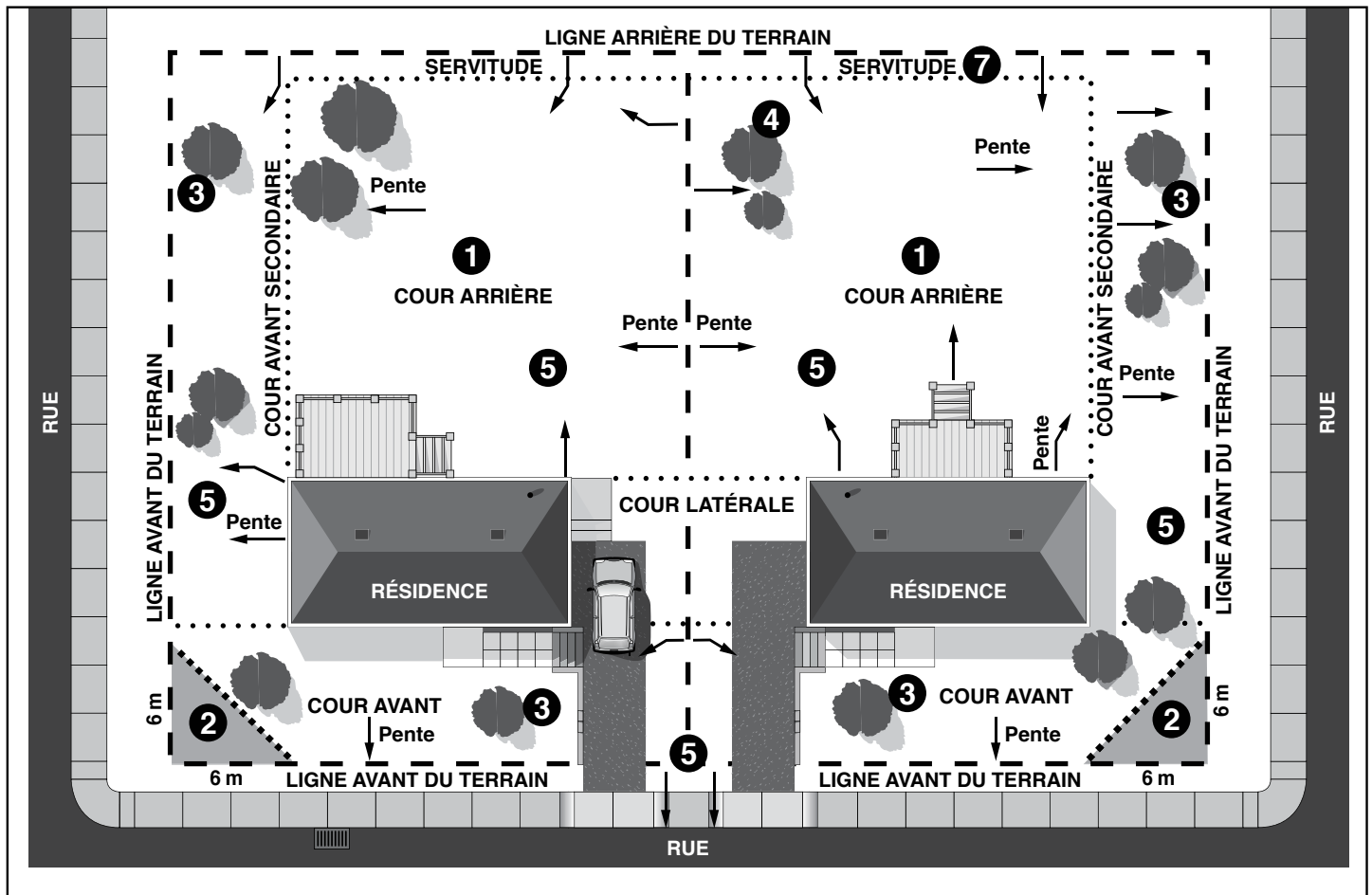


aménagement d'un terrain bâtiment d'habitation

Normes applicables à l'aménagement ou aux plantations requises sur un terrain desservant une habitation

70



AT-001-2018 (mars 2018)

1 Végétalisation des surfaces

- Les surfaces non occupées par une construction, une aire de stationnement, une allée d'accès, une aire de jeux, un boisé ou un aménagement doivent être végétalisées dans les 18 mois suivant la première éventualité :
 - la date d'occupation de l'immeuble
 - la date de fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux

2 Triangle de visibilité

- en coin de rue, un triangle de visibilité de 6 m par 6 m doit être conservé libre de construction ou de végétaux à une hauteur de plus de 0,50 m et de moins de 3 m

3 Plantation requise

- cour avant de plus de 3 m de profondeur
 - un arbre doit être planté ou conservé pour chaque portion de 15 m de largeur de terrain
 - un minimum d'un arbre par propriété est requis
 - chaque arbre doit avoir un diamètre de 0,05 m mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol
 - il est interdit de planter un frêne
- les plantations sont requises dans les 18 mois suivant la première éventualité :
 - la date d'occupation de l'immeuble
 - la date de fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux

suite au verso →

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete

aménagement d'un terrain bâtiment d'habitation

70

Normes applicables à l'aménagement ou aux plantations requises sur un terrain desservant une habitation

4 Abattage d'arbres

- Un certificat d'autorisation est toujours requis pour abattre un arbre pour les propriétés situées dans un secteur sous juridiction de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec (CUCQ), soumis à un PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale) ou dans les arrondissements de La Cité-Limoilou, Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge, Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles (secteur Val-Bélair)
- Exception : Pour les propriétés situées dans les arrondissements de Beauport ou des Rivières et non soumis à un territoire de la CUCQ ou à un PIIA, un certificat est requis pour l'abattage des arbres situés en cour avant seulement
- l'abattage d'arbres est autorisé exclusivement pour les motifs suivants :
 - l'arbre est mort, dangereux ou déperissant
 - il est infecté par un insecte ou une maladie et l'abattage représente la seule pratique utile
 - il constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du règlement de zonage
 - il représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins
 - l'arbre est un frêne et il est situé dans un foyer d'infestation

5 Nivellement du terrain

Le nivellement du terrain doit être réalisé de façon à :

- favoriser l'éloignement des eaux de surface des fondations en les dirigeant vers la rue ou vers l'intérieur du terrain
- s'assurer que le dessus des fondations est supérieur de 150 mm au niveau du sol fini
- s'assurer que le terrain en cour avant est supérieur de 250 mm au niveau du terrain en bordure de la rue
- les fenêtres situées au sous-sol du bâtiment doivent présenter un niveau supérieur à 150 mm par rapport à celui du sol fini. Pour les fenêtres en contrebas qui desservent une salle de séjour, une salle à manger ou une chambre, procéder à l'installation de puits de lumière avec un dégagement de 900 mm devant la fenêtre, de 150 mm de chaque côté et de 150 mm en dessous de celle-ci

6 Remblai et déblai

- les travaux de plus de 100 m³ requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation

7 Servitude

- si votre propriété est assujettie à une servitude d'utilité publique, il faut en vérifier les conditions avant d'y effectuer des travaux

8 Gestion des eaux pluviales

- la construction d'un bâtiment ou l'aménagement d'un stationnement sur un terrain d'une superficie de plus de 1200 m² requiert l'aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales conçu et surveillé par un ingénieur
- le système doit limiter à 50 litres par seconde par hectare le débit relâché au réseau d'égout pluvial public ou selon un débit conforme à la capacité hydraulique du milieu récepteur
- le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 100 ans doit être retenu temporairement sur le lot privé

Note

Plusieurs facteurs doivent être considérés lors de travaux d'aménagement ou de réaménagement de terrain.

Des documents d'information sont mis à votre disposition pour vous aider dans la planification de votre projet. Parmi les sujets couverts, vous trouverez :

- murs de soutènement
- clôtures
- stationnement
- évacuation des eaux de pluie
- etc.

Ceux-ci peuvent être consultés dans le module *Citoyens* du site Internet de la Ville de Québec au www.ville.quebec.qc.ca ou à la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement.

Pour connaître l'endroit du foyer d'infestation de l'agrile du frêne, veuillez consulter le règlement **R.V.Q. 2586** dans le portail des règlements de la ville de Québec.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete